

## CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020

**Réf: 2020/06/4 – OBJET : Attribution des subventions aux associations locales, aux coopératives scolaires, aux classes transplantées, aux classes à projet éducatif artistique et culturel et aux foyers socio-éducatifs des établissements scolaires pour l'année 2020.**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**Rapporteur : M. LANCELIN**

Il est rappelé que lors de l'adoption du Budget Primitif 2020, le Conseil Municipal a décidé d'inscrire à l'article 6574 du budget, un crédit de 226 000 € destiné à soutenir les associations saint-cyriennes ou qui œuvrent sur le territoire communal, les coopératives scolaires, les classes transplantées, les classes à projet éducatif artistique et culturel et les foyers socio-éducatifs des établissements scolaires.

Afin de soutenir l'action des associations, des coopératives scolaires, des classes transplantées, des classes à projet éducatif artistique et culturel et des foyers socio-éducatifs des établissements scolaires qui figurent dans le tableau ci-joint, il est proposé aux Conseillers Municipaux de leur attribuer une subvention pour l'année 2020 selon la répartition détaillée dans le tableau ci-dessous.

Il est précisé qu'au regard de la pandémie de COVID-19, les classes transplantées et les classes à projet éducatif artistique et culturel initialement prévues sur l'année scolaire 2019/2020 ayant été annulées, les demandes de subventions formulées à ce titre ne sont par conséquent plus d'actualité.

Il est rappelé que l'assemblée communale doit délibérer sans la présence des élus siégeant au Conseil Municipal et par ailleurs membres dirigeants des associations concernées. En effet, l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ». Il s'agit de prévenir un conflit d'intérêt lors de l'examen d'un dossier soumis au conseil municipal à l'occasion duquel un(e) élu(e) est susceptible d'avoir un intérêt personnel à l'affaire (exemple : ne peut ainsi prendre part à la délibération, le membre d'un conseil municipal ayant présenté une demande de subvention pour une association dont il était trésorier et qui était dans une situation financière difficile, bien que dépourvue de but lucratif : en effet, les intérêts de l'association ne recouvrent pas ceux de la généralité des habitants de la commune, arrêt du Conseil d'Etat, 8 mars 2002, Geron, n° 234650).

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ces demandes de subvention.

### MONTANTS PROPOSES

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANTS PROPOSES (en €)
LES RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU COEUR DES YVELINES	2500
UNION RUGBY CENTRE 78	1000
SHIN GI TAI JITSU SELF DEFENSE	1300
LA CROIX ROUGE FRANCAISE – UNITE LOCALE DE VERSAILLES	2400
JUDO SAINT-CYR CLUB	1500
CLUB AU FIL DES ANS	1000
ASSOCIATION SPORTIVE ST-CYR/FONTENAY HB 78	6600
SECOURS CATHOLIQUE	1500
YPRL SAINT-CYR TRIATHLON	6200
AU DRAGON LUDIKE	180
SAINT-CYR VOLLEY BALL	450

SECOURS POPULAIRE COMITE ST-CYR/FONTENAY	1500
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS – SECTION DE SAINT-CYR-L'ECOLE	200
COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DE VERSAILLES ET SES ENVIRONS	1000
LA MAISON DES ARTS DE ST-CYR	2500
AIKIDO ST-CYR CLUB	800
LES MORDUS D'ATHLETISME DE SAINT-CYR	960
MULTISPORTS ST-CYR-L'ECOLE 78	2500
SAINT-CYR TENNIS CLUB	2300
LA DIVINE COMEDIE	2500
LA BULLE ST-CYRIENNE	4500
UNION MUSICALE LA ST-CYRIENNE	5500
AVENIR FOOTBALL CLUB ST-CYRIEN	20 000
SAINT-CYR-L'ECOLE TENNIS DE TABLE	1800
YOGA ST-CYR CLUB	750
CHORENERGIE	15 000
L'OASIS ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE SAINT-CYR-L'ECOLE	1500
ENERG'YM SAINT-CYR	1500
SAINT-CYR L'ECOLE DANSE	1000
AQUAMUNDO	800
ASSOCIATION DES GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE	2000
GYM SAINT-CYR	2500
Association sportive école I J.Curie	313,50
Association sportive école E.Bizet	37,95
	<b>Sous total 351,45</b>
Association sportive Collège Racine	287,67
Association sportive Lycée Mansart	90,30
Association sportive Lycée Perrin	36,12
	<b>Sous total 414,09</b>
Foyer socio-éducatif Collège Racine	215,60
Foyer socio-éducatif Lycée Mansart	1870,00
Foyer socio-éducatif Lycée Perrin	30,80
	<b>Sous total 2116,40</b>
Coopérative scolaire R.Rolland	709,48
Coopérative scolaire I J.Curie	366,31
Coopérative scolaire E.Bizet	347,03
Coopérative scolaire J.Jaures	370,17
Coopérative scolaire L.Jouannet	327,75
Coopérative scolaire R.Desnos	212,07
Coopérative scolaire J.De Romilly	854,08
Coopérative scolaire V.Hugo	246,78
Coopérative scolaire J.Macé	327,75
Coopérative scolaire H.Wallon	198,58
	<b>Sous total 3960</b>
FCPE	952,89
GPEI	(A retiré sa demande suite à la pandémie de COVID-19)
	<b>Sous total 952,89</b>
<b>TOTAL</b>	<b>103 534,83</b>

**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020**

**Réf: 2020/06/4 – OBJET : Attribution des subventions aux associations locales, aux coopératives scolaires, aux classes transplantées, aux classes à projet éducatif artistique et culturel et aux foyers socio-éducatifs des établissements scolaires pour l'année 2020.**

**PROJET DE DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal,**

Vu les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2020 de la commune adopté par délibération du Conseil Municipal n° 2019/12/3 du 18 décembre 2019,

Vu les demandes de subvention présentées pour l'année 2020,

Considérant qu'il convient de soutenir l'action des associations locales, des coopératives scolaires, des classes à projet éducatif artistique et culturel et des foyers socio-éducatifs des établissements scolaires et l'organisation de classes transplantées, et de leur attribuer à cet effet une subvention pour l'année 2020,

Considérant toutefois, qu'au regard de la pandémie de COVID-19, les classes transplantées et les classes à projet éducatif artistique et culturel initialement prévues sur l'année scolaire 2019/2020 ayant été annulées, les demandes de subventions formulées à ce titre ne sont par conséquent plus d'actualité.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1 : Décide** d'accorder dans le cadre du montant global de 226 000 € adopté au Budget Primitif 2020, une subvention annuelle aux associations locales, aux coopératives scolaires, aux foyers socio-éducatifs et associations sportives des établissements scolaires qui figurent dans le tableau ci-dessous et selon la répartition suivante :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANTS PROPOSES (en €)
LES RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU COEUR DES YVELINES	2500
UNION RUGBY CENTRE 78	1000
SHIN GI TAI JITSU SELF DEFENSE	1300
LA CROIX ROUGE FRANCAISE – UNITE LOCALE DE VERSAILLES	2400
JUDO SAINT-CYR CLUB	1500
CLUB AU FIL DES ANS	1000
ASSOCIATION SPORTIVE ST-CYR/FONTENAY HB 78	6600
SECOURS CATHOLIQUE	1500
YPRL SAINT-CYR TRIATHLON	6200
AU DRAGON LUDIKE	180
SAINT-CYR VOLLEY BALL	450
SECOURS POPULAIRE COMITE ST-CYR/FONTENAY	1500
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS – SECTION DE SAINT-CYR-L'ECOLE	200

COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DE VERSAILLES ET SES ENVIRONS	1000
LA MAISON DES ARTS DE ST-CYR	2500
AIKIDO ST-CYR CLUB	800
LES MORDUS D'ATHLETISME DE SAINT-CYR	960
MULTISPORTS ST-CYR-L'ECOLE 78	2500
SAINT-CYR TENNIS CLUB	2300
LA DIVINE COMEDIE	2500
LA BULLE ST-CYRIENNE	4500
UNION MUSICALE LA ST-CYRIENNE	5500
AVENIR FOOTBALL CLUB ST-CYRIEN	20 000
SAINT CYR L'ECOLE TENNIS DE TABLE	1800
YOGA ST-CYR CLUB	750
CHORENERGIE	15 000
L'OASIS ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE SAINT- CYR-L'ECOLE	1500
ENERG'YM SAINT-CYR	1500
SAINT-CYR-L'ECOLE DANSE	1000
AQUAMUNDO	800
ASSOCIATION DES GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE	2000
GYM SAINT-CYR	2500
Association sportive école I J.Curie	313,50
Association sportive école E.Bizet	37,95
	<b>Sous total 351,45</b>
Association sportive Collège Racine	287,67
Association sportive Lycée Mansart	90,30
Association sportive Lycée Perrin	36,12
	<b>Sous total 414,09</b>
Foyer socio-éducatif Collège Racine	215,60
Foyer socio-éducatif Lycée Mansart	1870,00
Foyer socio-éducatif Lycée Perrin	30,80
	<b>Sous total 2116,40</b>
Coopérative scolaire R.Rolland	709,48
Coopérative scolaire I J.Curie	366,31
Coopérative scolaire E.Bizet	347,03
Coopérative scolaire J.Jaures	370,17
Coopérative scolaire L.Jouannet	327,75
Coopérative scolaire R.Desnos	212,07
Coopérative scolaire J.De Romilly	854,08
Coopérative scolaire V.Hugo	246,78
Coopérative scolaire J.Macé	327,75
Coopérative scolaire H.Wallon	198,58
	<b>Sous total 3960</b>
FCPE	952,89
GPEI	(A retiré sa demande suite à la pandémie de COVID-19)
	<b>Sous total 952,89</b>
<b>TOTAL</b>	<b>103 534,83</b>

**Article 2 : Précise** que les crédits correspondants figurent à la nature 6574 du budget primitif 2020.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020

**Réf: 2020/06/5 – OBJET : Attribution de la subvention annuelle 2020 à l'association locale « Ecole de Musique de Saint-Cyr-l'Ecole »**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**Rapporteur : M. LANCELIN**

Il est rappelé que lors de l'adoption du Budget Primitif 2020, le Conseil Municipal a décidé d'inscrire à l'article 6574 du budget, un crédit de 226 000 € destiné à soutenir les associations saint-cyriennes ou qui œuvrent sur le territoire communal, les coopératives scolaires, les classes à projet éducatif artistique et culturel, les foyers socio-éducatifs des établissements scolaires et l'organisation de classes transplantées.

Afin de soutenir les actions de l'association « Ecole de Musique de Saint-Cyr-l'Ecole », il est proposé aux Conseillers Municipaux de lui attribuer une subvention pour l'année 2020 telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

### MONTANT PROPOSE

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PROPOSE (en €)
ECOLE DE MUSIQUE DE ST-CYR-L'ECOLE	104 000

Il est rappelé que l'assemblée communale doit délibérer sans la présence des élus siégeant au Conseil Municipal et par ailleurs membres dirigeants des associations concernées.

En effet, l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ». Il s'agit de prévenir un conflit d'intérêt lors de l'examen d'un dossier soumis au conseil municipal à l'occasion duquel un(e) élu(e) est susceptible d'avoir un intérêt personnel à l'affaire (exemple : ne peut ainsi prendre part à la délibération, le membre d'un conseil municipal ayant présenté une demande de subvention pour une association dont il était trésorier et qui était dans une situation financière difficile, bien que dépourvue de but lucratif : en effet, les intérêts de l'association ne recouvrent pas ceux de la généralité des habitants de la commune, arrêt du Conseil d'Etat, 8 mars 2002, Geron, n° 234650).

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette demande de subvention.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020**

**Réf : 2020/06/5 – OBJET : Attribution de la subvention annuelle 2020 à l'association locale « Ecole de Musique de Saint-Cyr-l'Ecole »**

**PROJET DE DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal,**

Vu les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2020 de la commune adopté par délibération du Conseil Municipal n° 2019/12/3 du 18 décembre 2019,

Vu les demandes de subvention présentées pour l'année 2020,

Considérant qu'il convient de soutenir l'action de l'association « Ecole de Musique de Saint-Cyr-l'Ecole » et de lui attribuer à cet effet une subvention pour l'année 2020,

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1 :** Décide d'accorder dans le cadre du montant global de 226 000 € adopté au Budget Primitif 2020, une subvention annuelle à l'association figurant dans le tableau ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PROPOSE (en €)
ECOLE DE MUSIQUE DE ST-CYR-L'ECOLE	104 000

**Article 2 :** Précise que les crédits correspondants figurent à la nature 6574 du budget primitif 2020.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020

**Réf : 2020/06/6 – OBJET : Attribution de la subvention annuelle 2020 aux associations locales « COMITE DE JUMELAGE DE ST-CYR-L'ECOLE » et « BUILT2BUILD »**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**Rapporteur : M. LANCELIN**

Il est rappelé que lors de l'adoption du Budget Primitif 2020, le Conseil Municipal a décidé d'inscrire à l'article 6574 du budget, un crédit de 226 000 € destiné à soutenir les associations saint-cyriennes ou qui œuvrent sur le territoire communal, les coopératives scolaires, les classes à projet éducatif artistique et culturel, les foyers socio-éducatifs des établissements scolaires et l'organisation de classes transplantées.

Afin de soutenir les actions des associations « COMITE DE JUMELAGE DE ST-CYR-L'ECOLE » et « BUILT2BUILD », il est proposé aux Conseillers Municipaux de leur attribuer une subvention pour l'année 2020 selon la répartition détaillée dans le tableau ci-dessous :

### MONTANT PROPOSE

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PROPOSE (en €)
COMITE DE JUMELAGE DE ST-CYR-L'ECOLE	1000
BUILT2BUILD	1500

Il est rappelé que l'assemblée communale doit délibérer sans la présence des élus siégeant au Conseil Municipal et par ailleurs membres dirigeants des associations concernées.

En effet, l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ». Il s'agit de prévenir un conflit d'intérêt lors de l'examen d'un dossier soumis au conseil municipal à l'occasion duquel un(e) élu(e) est susceptible d'avoir un intérêt personnel à l'affaire (exemple : ne peut ainsi prendre part à la délibération, le membre d'un conseil municipal ayant présenté une demande de subvention pour une association dont il était trésorier et qui était dans une situation financière difficile, bien que dépourvue de but lucratif : en effet, les intérêts de l'association ne recouvrent pas ceux de la généralité des habitants de la commune, arrêt du Conseil d'Etat, 8 mars 2002, Geron, n° 234650).

Ainsi, M. CLAIREMBAULT en sa qualité de président de l'association « COMITE DE JUMELAGE DE SAINT-CYR-L'ECOLE » d'une part, et en sa qualité de secrétaire de l'association « BUILT2BUILD », d'autre part, sera invité à sortir de la séance en application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette demande de subvention.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020**

**Réf : 2020/06/6 – OBJET : Attribution de la subvention annuelle 2020 aux associations locales « COMITE DE JUMELAGE DE ST-CYR-L'ECOLE » et « BUILT2BUILD »**

**PROJET DE DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal,**

Vu les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2020 de la commune adopté par délibération du Conseil Municipal n° 2019/12/3 du 18 décembre 2019,

Vu les demandes de subvention présentées pour l'année 2020,

Considérant qu'il convient de soutenir l'action des associations « COMITE DE JUMELAGE DE ST-CYR-L'ECOLE » et « BUILT2BUILD », et de leur attribuer à cet effet une subvention pour l'année 2020,

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1 :** Décide d'accorder dans le cadre du montant global de 226 000 € adopté au Budget Primitif 2020, une subvention annuelle aux associations qui figurent dans le tableau ci-dessous et selon la répartition suivante :

<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>MONTANT (en €)</b>
COMITE DE JUMELAGE DE ST-CYR-L'ECOLE	1000
BUILT2BUILD	1500

**Article 2 :** Précise que les crédits correspondants figurent à la nature 6574 du budget primitif 2020.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020

**Réf : 2020/06/7 – OBJET : Attribution de la subvention annuelle 2020 à l'association locale « RETRAITE SPORTIVE SAINT-CYRIENNE »**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**Rapporteur : M. LANCELIN**

Il est rappelé que lors de l'adoption du Budget Primitif 2020, le Conseil Municipal a décidé d'inscrire à l'article 6574 du budget, un crédit de 226 000 € destiné à soutenir les associations saint-cyriennes ou qui œuvrent sur le territoire communal, les coopératives scolaires, les classes à projet éducatif artistique et culturel, les foyers socio-éducatifs des établissements scolaires et l'organisation de classes transplantées.

Afin de soutenir les actions de l'association « RETRAITE SPORTIVE SAINT-CYRIENNE », il est proposé aux Conseillers Municipaux de lui attribuer une subvention pour l'année 2020 telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

### MONTANT PROPOSE

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PROPOSE (en €)
RETRAITE SPORTIVE SAINT-CYRIENNE	4300

Il est rappelé que l'assemblée communale doit délibérer sans la présence des élus siégeant au Conseil Municipal et par ailleurs membres dirigeants des associations concernées.

En effet, l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». Il s'agit de prévenir un conflit d'intérêt lors de l'examen d'un dossier soumis au conseil municipal à l'occasion duquel un(e) élu(e) est susceptible d'avoir un intérêt personnel à l'affaire (exemple : ne peut ainsi prendre part à la délibération, le membre d'un conseil municipal ayant présenté une demande de subvention pour une association dont il était trésorier et qui était dans une situation financière difficile, bien que dépourvue de but lucratif : en effet, les intérêts de l'association ne recouvrent pas ceux de la généralité des habitants de la commune, arrêt du Conseil d'Etat, 8 mars 2002, Geron, n° 234650).

Ainsi, Mme LONDADJIM, en sa qualité de trésorière de l'association « RETRAITE SPORTIVE SAINT-CYRIENNE », sera invitée à sortir de la séance en application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette demande de subvention.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020**

**Réf : 2020/06/7 – OBJET : Attribution de la subvention annuelle 2020 à l'association locale « RETRAITE SPORTIVE SAINT-CYRIENNE »**

**PROJET DE DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal,**

Vu les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2020 de la commune adopté par délibération du Conseil Municipal n° 2019/12/3 du 18 décembre 2019,

Vu les demandes de subvention présentées pour l'année 2020,

Considérant qu'il convient de soutenir les actions de l'association « RETRAITE SPORTIVE SAINT-CYRIENNE », et de lui attribuer à cet effet une subvention pour l'année 2020,

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1 :** Décide d'accorder dans le cadre du montant global de 226 000 € adopté au Budget Primitif 2020, une subvention annuelle à l'association figurant dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>MONTANT (en €)</b>
RETRAITE SPORTIVE SAINT-CYRIENNE	4300

**Article 2 :** Précise que les crédits correspondants figurent à la nature 6574 du budget primitif 2020.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020

Réf : 2020/06/8 – **OBJET : Attribution de la subvention annuelle 2020 à l'association locale « LES SAINT-CYRIENNES »**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

-----

**Rapporteur : M. LANCELIN**

Il est rappelé que lors de l'adoption du Budget Primitif 2020, le Conseil Municipal a décidé d'inscrire à l'article 6574 du budget, un crédit de 226 000 € destiné à soutenir les associations saint-cyriennes ou qui œuvrent sur le territoire communal, les coopératives scolaires, les classes à projet éducatif artistique et culturel, les foyers socio-éducatifs des établissements scolaires et l'organisation de classes transplantées.

Afin de soutenir les actions de l'association « LES SAINT-CYRIENNES », il est proposé aux Conseillers Municipaux de lui attribuer une subvention pour l'année 2020 telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

### MONTANT PROPOSE

-----

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PROPOSE (en €)
LES SAINT-CYRIENNES	3000

Il est rappelé que l'assemblée communale doit délibérer sans la présence des élus siégeant au Conseil Municipal et par ailleurs membres dirigeants des associations concernées.

En effet, l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ». Il s'agit de prévenir un conflit d'intérêt lors de l'examen d'un dossier soumis au conseil municipal à l'occasion duquel un(e) élu(e) est susceptible d'avoir un intérêt personnel à l'affaire (exemple : ne peut ainsi prendre part à la délibération, le membre d'un conseil municipal ayant présenté une demande de subvention pour une association dont il était trésorier et qui était dans une situation financière difficile, bien que dépourvue de but lucratif : en effet, les intérêts de l'association ne recouvrent pas ceux de la généralité des habitants de la commune, arrêt du Conseil d'Etat, 8 mars 2002, Geron, n° 234650).

Ainsi, Mme LACROIX, en sa qualité de membre du bureau de l'association « LES SAINT-CYRIENNES », sera invitée à sortir de la séance en application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette demande de subvention.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020**

**Réf : 2020/06/8 – OBJET : Attribution de la subvention annuelle 2020 à l'association locale « LES SAINT-CYRIENNES »**

**PROJET DE DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal,**

Vu les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2020 de la commune adopté par délibération du Conseil Municipal n° 2019/12/3 du 18 décembre 2019,

Vu les demandes de subvention présentées pour l'année 2020,

Considérant qu'il convient de soutenir les actions de l'association « LES SAINT-CYRIENNES » et de lui attribuer à cet effet une subvention pour l'année 2020,

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1 :** Décide d'accorder dans le cadre du montant global de 226 000 € adopté au Budget Primitif 2020, une subvention annuelle à l'association figurant dans le tableau ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT (en €)
LES SAINT-CYRIENNES	3000

**Article 2 :** Précise que les crédits correspondants figurent à la nature 6574 du budget primitif 2020.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020

Réf : 2020/06/9 – **OBJET : Attribution de la subvention annuelle 2020 à l'association locale « UNION FRANCAISE DES ANCIENS COMBATTANTS SECTION DE SAINT-CYR-L'ECOLE »**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

---

**Rapporteur : M. LANCELIN**

Il est rappelé que lors de l'adoption du Budget Primitif 2020, le Conseil Municipal a décidé d'inscrire à l'article 6574 du budget, un crédit de 226 000 € destiné à soutenir les associations saint-cyriennes ou qui œuvrent sur le territoire communal, les coopératives scolaires, les classes à projet éducatif artistique et culturel, les foyers socio-éducatifs des établissements scolaires et l'organisation de classes transplantées.

Afin de soutenir les actions de l'association « UNION FRANCAISE DES ANCIENS COMBATTANTS SECTION DE SAINT-CYR-L'ECOLE », il est proposé aux Conseillers Municipaux de lui attribuer une subvention pour l'année 2020 telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

### MONTANT PROPOSE

---

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PROPOSE (en €)
UNION FRANCAISE DES ANCIENS COMBATTANTS SECTION DE SAINT-CYR-L'ECOLE	500

Il est rappelé que l'assemblée communale doit délibérer sans la présence des élus siégeant au Conseil Municipal et par ailleurs membres dirigeants des associations concernées.

En effet, l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ». Il s'agit de prévenir un conflit d'intérêt lors de l'examen d'un dossier soumis au conseil municipal à l'occasion duquel un(e) élu(e) est susceptible d'avoir un intérêt personnel à l'affaire (exemple : ne peut ainsi prendre part à la délibération, le membre d'un conseil municipal ayant présenté une demande de subvention pour une association dont il était trésorier et qui était dans une situation financière difficile, bien que dépourvue de but lucratif : en effet, les intérêts de l'association ne recouvrent pas ceux de la généralité des habitants de la commune, arrêt du Conseil d'Etat, 8 mars 2002, Geron, n° 234650).

Ainsi, M. COUTON, en sa qualité de secrétaire adjoint de la FNACA Saint-Cyr-l'Ecole, sera invité à sortir de la séance en application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette demande de subvention.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020**

**Réf : 2020/06/9 – OBJET : Attribution de la subvention annuelle 2020 à l'association locale « UNION FRANCAISE DES ANCIENS COMBATTANTS SECTION DE SAINT-CYR-L'ECOLE »**

**PROJET DE DELIBERATION**

-----

**Le Conseil Municipal,**

Vu les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2020 de la commune adopté par délibération du Conseil Municipal n° 2019/12/3 du 18 décembre 2019,

Vu les demandes de subvention présentées pour l'année 2020,

Considérant qu'il convient de soutenir l'action de l'association « UNION FRANCAISE DES ANCIENS COMBATTANTS SECTION DE SAINT-CYR-L'ECOLE », et de lui attribuer à cet effet une subvention pour l'année 2020,

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1:** Décide d'accorder dans le cadre du montant global de 226 000 € adopté au Budget Primitif 2020, une subvention annuelle à l'association à l'association figurant dans le tableau ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT (en €)
UNION FRANCAISE DES ANCIENS COMBATTANTS SECTION DE SAINT-CYR-L'ECOLE	500

**Article 2 :** Précise que les crédits correspondants figurent à la nature 6574 du budget primitif 2020.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020

**Réf : 2020/06/10 – OBJET : Attribution de la subvention annuelle 2020 à l'association locale « ENSEMBLE ET SOLIDAIRES UNRPA »**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**Rapporteur : M. LANCELIN**

Il est rappelé que lors de l'adoption du Budget Primitif 2020, le Conseil Municipal a décidé d'inscrire à l'article 6574 du budget, un crédit de 226 000 € destiné à soutenir les associations saint-cyriennes ou qui œuvrent sur le territoire communal, les coopératives scolaires, les classes à projet éducatif artistique et culturel, les foyers socio-éducatifs des établissements scolaires et l'organisation de classes transplantées.

Afin de soutenir les actions de l'association « ENSEMBLE ET SOLIDAIRES UNRPA », il est proposé aux Conseillers Municipaux de lui attribuer une subvention pour l'année 2020 telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

### MONTANT PROPOSE

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PROPOSE (en €)
ENSEMBLE ET SOLIDAIRES UNRPA (UNION NATIONALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES)	2000

Il est rappelé que l'assemblée communale doit délibérer sans la présence des élus siégeant au Conseil Municipal et par ailleurs membres dirigeants des associations concernées.

En effet, l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ». Il s'agit de prévenir un conflit d'intérêt lors de l'examen d'un dossier soumis au conseil municipal à l'occasion duquel un(e) élu(e) est susceptible d'avoir un intérêt personnel à l'affaire (exemple : ne peut ainsi prendre part à la délibération, le membre d'un conseil municipal ayant présenté une demande de subvention pour une association dont il était trésorier et qui était dans une situation financière difficile, bien que dépourvue de but lucratif : en effet, les intérêts de l'association ne recouvrent pas ceux de la généralité des habitants de la commune, arrêt du Conseil d'Etat, 8 mars 2002, Geron, n° 234650).

Ainsi, Mme GOSSELIN en sa qualité de présidente de l'association « ENSEMBLE ET SOLIDAIRES UNRPA », sera invité à sortir de la séance en application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette demande de subvention.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020**

**Réf : 2020/06/10 – OBJET : Attribution de la subvention annuelle 2020 à l'association locale « ENSEMBLE ET SOLIDAIRES UNRPA »**

**PROJET DE DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal,**

Vu les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2020 de la commune adopté par délibération du Conseil Municipal n° 2019/12/3 du 18 décembre 2019,

Vu les demandes de subvention présentées pour l'année 2020,

Considérant qu'il convient de soutenir les actions de l'association « ENSEMBLE ET SOLIDAIRES UNRPA », et de lui attribuer à cet effet une subvention pour l'année 2020,

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1 :** Décide d'accorder dans le cadre du montant global de 226 000 € adopté au Budget Primitif 2020, une subvention annuelle à l'association figurant dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>MONTANT (en €)</b>
ENSEMBLE ET SOLIDAIRES UNRPA (UNION NATIONALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES)	2000

**Article 2 :** Précise que les crédits correspondants figurent à la nature 6574 du budget primitif 2020.